

Partie défenderesse: République arabe syrienne

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la République arabe syrienne à rembourser des sommes dues dans le cadre de l'accord de prêt «Al Thawra» n° 16405, majorées d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) *La République arabe syrienne est condamnée à rembourser à l'Union européenne, représentée par la Banque européenne d'investissement (BEI), les sommes de 404 792,06 euros, de 954 331,07 livres sterling (GBP), de 29 130 433,00 yens japonais (JPY) et de 1 498 184,58 dollars des États-Unis (USD).*
- 2) *Lesdites sommes portent intérêts de retard, au taux annuel de 4,52 %, sur les montants principaux et sur les intérêts contractuels, du 9 août 2017 jusqu'à la date du paiement.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La République arabe syrienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 369 du 30.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2019 — BEI/Syrie

(Affaire T-540/17) (¹)

(«Clause compromissoire — Accord de prêt “Electricity Distribution Project” no 20948 — Inexécution de l'accord — Remboursement des sommes avancées — Intérêts de retard — Procédure par défaut»)

(2019/C 255/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: initialement P. Chamberlain, T. Gilliams, F. Oxangoiti Briones et J. Shirran, puis F. Oxangoiti Briones, J. Klein et J. Shirran, agents, assistés de D. Arts, avocat, et T. Cusworth, solicitor)

Partie défenderesse: République arabe syrienne

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la République arabe syrienne à rembourser des sommes dues dans le cadre de l'accord de prêt «Electricity Distribution Project» n° 20948, majorées d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) *La République arabe syrienne est condamnée à rembourser à l'Union européenne, représentée par la Banque européenne d'investissement (BEI), la somme de 52 657 141,77 euros.*

- 2) *Ladite somme porte intérêts de retard, sur les montants principaux et sur les intérêts contractuels, calculés selon la méthode prévue par l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de prêt «Electricity Distribution Project» n° 20948, conclu entre la BEI et la République arabe syrienne le 5 février 2001 et modifié par lettres des 3 octobre 2003, 28 février 2006, 9 mai et 8 octobre 2007, du 9 août 2017 jusqu'à la date du paiement.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La République arabe syrienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 369 du 30.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2019 — BEI/Syrie

(Affaire T-541/17) (¹)

(«**Clause compromissoire — Accord de prêt “Electricity Transmission Project” no 20868 — Inexécution de l'accord — Remboursement des sommes avancées — Intérêts de retard — Procédure par défaut**»)

(2019/C 255/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: initialement P. Chamberlain, T. Gilliams, F. Oxangoiti Briones et J. Shirran, puis F. Oxangoiti Briones, J. Klein et J. Shirran, agents, assistés de D. Arts, avocat, et T. Cusworth, solicitor)

Partie défenderesse: République arabe syrienne

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de la République arabe syrienne à rembourser des sommes dues dans le cadre de l'accord de prêt «Electricity Transmission Project» n° 20868, majorées d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) *La République arabe syrienne est condamnée à rembourser à l'Union européenne, représentée par la Banque européenne d'investissement (BEI), les sommes de 38 934 400,51 euros et de 3 383 971,66 francs suisses (CHF).*
- 2) *Lesdites sommes portent intérêts de retard, calculés selon la méthode prévue par l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de prêt «Electricity Transmission Project» n° 20868, conclu entre la BEI et la République arabe syrienne le 14 décembre 2000 et amendé le 20 décembre 2004, sur les montants principaux et sur les intérêts contractuels, de la date du 9 août 2017 jusqu'à la date du paiement.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La République arabe syrienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 369 du 30.10.2017.